



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 81

**An Act to increase respect
and responsibility, to set standards
for safe learning and safe teaching
in schools and to amend
the Teaching Profession Act**

Projet de loi 81

**Loi visant à accroître le respect
et le sens des responsabilités, à fixer
des normes pour garantir
la sécurité des conditions
d'apprentissage et d'enseignement
dans les écoles et à modifier la
Loi sur la profession enseignante**

The Hon. J. Ecker
Minister of Education

L'honorable J. Ecker
Ministre de l'Éducation

Government Bill

1st Reading May 31, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 31 mai 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* and the *Teaching Profession Act*. The major amendments made by the Bill are described below.

Education Act

The Bill adds Part XIII (“Behaviour, Discipline and Safety”) to the Act. Under that Part, the Minister is authorized to establish a provincial code of conduct governing the behaviour of people in schools. The purposes of the code of conduct are set out. The Minister can establish additional policies and guidelines about conduct in schools. The Minister is also authorized to establish policies and guidelines about such matters as disciplining pupils and promoting their safety. These powers are set out in section 301 of the *Education Act*.

Corresponding power is given to boards to establish additional policies and guidelines about the conduct of persons in schools, disciplining pupils and promoting their safety. Boards can also establish policies and guidelines governing access to school premises and governing appropriate dress of pupils. Boards are required to consider the views of school councils about the policies and guidelines. These powers and requirements are set out in section 302 of the *Education Act*. Principals are also permitted to establish a local code of conduct of their school, and may be required to do so by the board. They are also required to consider the views of the school council. This is addressed in section 303 of the Act.

Under the new section 304 of the Act, boards are required to ensure that opening or closing exercises are held in all of their schools. The details of these exercises are to be set out in regulations, but the exercises must include the singing of *O Canada* and may include the recitation of a pledge of citizenship. Pupils can be excused from participating in the exercises in the circumstances set out in the regulations.

Access to school premises is to be restricted under section 305 of the Act. Principals may require unauthorized persons to leave school premises, and an offence is created.

A new statutory scheme is created to govern the suspension of pupils. Section 306 of the Act provides for mandatory suspension if a pupil commits an infraction listed in that section or in a board policy. The corresponding powers and duties of teachers and principals are set out. Section 307 provides for discretionary suspensions. Decisions to suspend a pupil are subject to review and to appeal under section 308 of the Act. However, a decision to suspend a pupil for one day or less cannot be reviewed or appealed.

A new statutory scheme is also created to govern the expulsion of pupils. Section 309 provides for mandatory expulsion if a pupil commits an infraction listed in that section or in a board policy. Provision is made for an inquiry and an expulsion hearing. Two categories of expulsion are created: “limited expulsion” from a particular school, and “full expulsion” from all schools in the province. Expelled pupils are required to meet certain requirements before they can return to school. Section 310 provides for discretionary expulsions. Decisions to expel a pupil are subject to appeal under section 311 of the Act.

Programs, courses and services for suspended pupils and for expelled pupils are authorized by section 312 of the Act.

Transitional rules governing suspensions and expulsions are set out in sections 313 and 314 of the Act, and complementary amendments are made to sections 23 and 286 of the *Education Act*.

Under section 315 of the Act, the Minister, boards and others specified by regulation are authorized to collect personal information for the purpose of ensuring the safety of pupils, administering

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur la profession enseignante*. Les principales modifications sont exposées ci-dessous.

Loi sur l'éducation

Le projet de loi ajoute la partie XIII (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité) à la Loi. Cette partie autorise le ministre à élaborer un code de conduite provincial régissant le comportement de quiconque se trouve dans une école et énonce les objets de ce code. Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices supplémentaires en ce qui concerne la conduite dans les écoles. Il peut également établir des politiques et des lignes directrices portant par exemple sur les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves et sur la promotion de leur sécurité. Ces pouvoirs sont énoncés à l'article 301 de la *Loi sur l'éducation*.

Les conseils se voient accorder le pouvoir correspondant d'établir des politiques et des lignes directrices supplémentaires en ce qui concerne la conduite de quiconque se trouve dans une école, les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves et la promotion de leur sécurité. Les conseils peuvent également établir des politiques et des lignes directrices régissant l'accès aux lieux scolaires et la tenue vestimentaire des élèves. Ils doivent tenir compte des vues des conseils d'école sur ces politiques et lignes directrices. Ces pouvoirs et exigences sont énoncés à l'article 302 de la *Loi sur l'éducation*. Par ailleurs, les directeurs d'école sont autorisés à élaborer un code de conduite interne pour leur école et les conseils peuvent les y obliger. Ils doivent également tenir compte des vues du conseil d'école. Cette question forme l'objet de l'article 303 de la Loi.

Le nouvel article 304 de la Loi exige des conseils qu'ils veillent à ce qu'un rassemblement se tienne dans toutes leurs écoles au début ou à la fin du jour de classe. Les détails en seront précisés par règlement; au cours du rassemblement, toutefois, l'assemblée doit chanter le *O Canada* et peut réciter une déclaration de citoyenneté. Les élèves peuvent être dispensés de participer au rassemblement dans les circonstances qu'énoncent les règlements.

L'article 305 de la Loi aura pour effet de restreindre l'accès aux lieux scolaires. Les directeurs d'école peuvent exiger que les personnes non autorisées quittent les lieux. Une infraction est créée à cet égard.

Un nouveau régime régit la suspension d'élèves. L'article 306 de la Loi prévoit la suspension obligatoire de l'élève qui commet une infraction mentionnée à cet article ou dans une politique du conseil. Il énonce les pouvoirs et fonctions correspondants des enseignants et des directeurs d'école. L'article 307 prévoit des suspensions discrétionnaires. Toute décision de suspendre un élève est susceptible de réexamen et d'appel en vertu de l'article 308 de la Loi, sauf si la suspension est d'un jour ou moins.

Un nouveau régime régit également le renvoi d'élèves. L'article 309 prévoit le renvoi obligatoire de l'élève qui commet une infraction mentionnée à cet article ou dans une politique du conseil. Il prévoit aussi la tenue d'une enquête et d'une audience de renvoi. Deux catégories de renvois sont créées : le «renvoi partiel» d'une école particulière et le «renvoi complet» de toutes les écoles de la province. Les élèves renvoyés doivent satisfaire à certaines conditions avant de pouvoir retourner à l'école. L'article 310 prévoit des renvois discrétionnaires. Toute décision de renvoyer un élève est susceptible d'appel en vertu de l'article 311 de la Loi.

L'article 312 de la Loi autorise la création de programmes, de cours et de services à l'intention des élèves suspendus ou renvoyés.

Des règles transitoires régissant les suspensions et les renvois sont énoncées aux articles 313 et 314 de la Loi, et des modifications complémentaires sont apportées aux articles 23 et 286 de la *Loi sur l'éducation*.

L'article 315 de la Loi autorise le ministre, les conseils et les autres personnes que précisent les règlements à recueillir des renseignements personnels pour assurer la sécurité des élèves, admi-

programs, courses and services to pupils who are suspended or expelled and determining whether an expelled pupil is eligible to return to school. The details are to be set out in the regulations.

Teaching Profession Act

The *Teaching Profession Act* is amended to reflect the merger of The Federation of Women Teachers' Associations of Ontario and the Ontario Public School Teachers' Federation into the Elementary Teachers' Federation of Ontario.

A new subsection 4 (4) of the *Teaching Profession Act* specifies that students and retirees do not vote on Ontario Teachers' Federation matters and cannot be required to pay fees to the Federation.

nister les programmes, les cours et les services destinés aux élèves suspendus ou renvoyés et déterminer si un élève renvoyé peut retourner à l'école. Les détails seront précisés par règlement.

Loi sur la profession enseignante

La *Loi sur la profession enseignante* est modifiée par suite de la fusion de la Federation of Women Teachers' Associations of Ontario et de la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles publiques de l'Ontario en la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario.

Le nouveau paragraphe 4 (4) de la Loi précise que les étudiants et les retraités ne peuvent voter à l'égard des affaires de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qu'ils ne peuvent être tenus de lui verser une cotisation.

Bill 81

2000

**An Act to increase respect
and responsibility, to set standards
for safe learning and safe teaching
in schools and to amend
the Teaching Profession Act**

Projet de loi 81

2000

**Loi visant à accroître le respect
et le sens des responsabilités, à fixer
des normes pour garantir
la sécurité des conditions
d'apprentissage et d'enseignement
dans les écoles et à modifier la
Loi sur la profession enseignante**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EDUCATION ACT

1. (1) Subsection 23 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(2) Subsection 23 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(3) Subsection 23 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(4) Subsection 23 (2) of the Act is repealed.

(5) Subsection 23 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(6) Subsection 23 (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(7) Subsection 23 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

(8) Subsection 23 (4) of the Act is repealed.

(9) Subsection 23 (5) of the Act is repealed.

(10) Subsection 23 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed.

2. Subsection 286 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 126, is further amended by striking out “and” at the end of clause (i), by adding “and” at the end of clause (j) and by adding the following clause:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. (1) Le paragraphe 23 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est réédicte par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) Le paragraphe 23 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(3) Le paragraphe 23 (1.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(4) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 23 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(6) Le paragraphe 23 (2.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(7) Le paragraphe 23 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(8) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 23 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

2. Le paragraphe 286 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 126 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

(k) to exercise such other powers and perform such other duties as may be prescribed by a regulation made, or a policy established, under Part XIII (Behaviour, Discipline and Safety).

3. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XIII
BEHAVIOUR, DISCIPLINE AND SAFETY**

Definition

300. (1) In this Part,

“school premises” means, with respect to a school, the school buildings and premises.

Interpretation

(2) In this Part, where reference is made to a regulation or to a matter prescribed by regulation, it means a regulation to be made by the Minister under this Part.

Provincial code of conduct

301. (1) The Minister may establish a code of conduct governing the behaviour of all persons in schools.

Purposes

(2) The following are the purposes of the code of conduct:

1. To ensure that all members of the school community, especially people in positions of authority, are treated with respect and dignity.
2. To promote responsible citizenship by encouraging appropriate participation in the civic life of the school community.
3. To maintain an environment where conflict and difference can be addressed in a manner characterized by respect and civility.
4. To encourage the use of non-violent means to resolve conflict.
5. To promote the safety of people in the schools.
6. To discourage the use of alcohol and illegal drugs.

Notice

(3) Every board shall take such steps as the Minister directs to bring the code of conduct to the attention of pupils, parents and guardians of pupils and others who may be present in schools under the jurisdiction of the board.

Code is policy

(4) The code of conduct is a policy of the Minister.

Policies and guidelines governing conduct

(5) The Minister may establish additional policies and guidelines with respect to the conduct of persons in schools.

k) exercer les autres pouvoirs et fonctions que prescrivent les règlements pris en application ou les politiques établies en vertu de la partie XIII (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité).

3. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XIII
COMPORTEMENT, MESURES
DISCIPLINAIRES ET SÉCURITÉ**

300. (1) La définition qui suit s’applique à Définition la présente partie.

«lieux scolaires» À l’égard d’une école, s’entend à la fois des bâtiments et des terrains.

(2) La mention dans la présente partie d’un règlement ou d’une question prescrite par règlement vaut mention d’un règlement que doit prendre le ministre en application de cette partie.

301. (1) Le ministre peut élaborer un code de conduite régissant le comportement de qui-conque se trouve dans une école.

(2) Les objets du code de conduite sont les Objets suivants :

1. Veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d’autorité, soient traités avec respect et dignité.
2. Promouvoir le civisme en favorisant une participation appropriée à la vie civique de la communauté scolaire.
3. Maintenir un climat dans lequel les conflits et les différends peuvent se régler dans le respect et la civilité.
4. Favoriser l’utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits.
5. Promouvoir la sécurité de quiconque se trouve dans une école.
6. Décourager la consommation d’alcool et de drogues illicites.

(3) Chaque conseil prend les mesures qu’ordonne le ministre pour porter le code de conduite à l’attention des élèves, de leurs parents et tuteurs et des autres personnes qui sont susceptibles de se trouver dans les écoles qui relèvent de sa compétence.

(4) Le code de conduite est une politique du ministre.

(5) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices supplémentaires en ce qui concerne la conduite de quiconque se trouve dans une école.

Interprétation

Code de conduite provincial

Publicité

Assimilation du code à une politique

Politiques et lignes directrices en matière de conduite

Same, governing discipline	(6) The Minister may establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, specifying, for example, the circumstances in which a pupil is subject to discipline and the forms and the extent of discipline that may be imposed in particular circumstances.	(6) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves et y préciser par exemple les circonstances dans lesquelles un élève s'expose à de telles mesures ainsi que les formes qu'elles peuvent prendre dans des circonstances particulières et l'étendue qu'elles peuvent alors avoir.	Idem : mesures disciplinaires
Same, promoting safety	(7) The Minister may establish policies and guidelines to promote the safety of pupils.	(7) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices visant à promouvoir la sécurité des élèves.	Idem : sécurité
Different policies, etc.	(8) The Minister may establish different policies and guidelines under this section for different circumstances, for different locations and for different classes of persons.	(8) Les politiques et les lignes directrices qu'établit le ministre en vertu du présent article peuvent varier selon les circonstances, le lieu et la catégorie de personnes.	Variation
Duty of boards	(9) The Minister may require boards to comply with policies and guidelines established under this section.	(9) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils se conforment aux politiques et aux lignes directrices établies en vertu du présent article.	Obligation des conseils
Not regulations	(10) Policies and guidelines established under this section are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(10) Les politiques et les lignes directrices établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	Non des règlements
Boards' policies and guidelines governing conduct	302. (1) Every board shall establish policies and guidelines with respect to the conduct of persons in schools within the board's jurisdiction and the policies and guidelines must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.	302. (1) Chaque conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives à la conduite de quiconque se trouve dans les écoles qui relèvent de sa compétence, lesquelles doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.	Politiques et lignes directrices du conseil en matière de conduite
Same, governing discipline	(2) A board may establish policies and guidelines with respect to disciplining pupils, and the policies and guidelines must be consistent with this Part and with the policies and guidelines established by the Minister under section 301, and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.	(2) Le conseil peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux mesures disciplinaires qui peuvent être imposées aux élèves, lesquelles doivent être compatibles avec la présente partie et avec les politiques et les lignes directrices qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences que précise celui-ci.	Idem : mesures disciplinaires
Same, promoting safety	(3) If required to do so by the Minister, a board shall establish policies and guidelines to promote the safety of pupils, and the policies and guidelines must be consistent with those established by the Minister under section 301 and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.	(3) Si le ministre l'exige, le conseil établit des politiques et des lignes directrices visant à promouvoir la sécurité des élèves, lesquelles doivent être compatibles avec celles qu'établit le ministre en vertu de l'article 301 et traiter des questions et comporter les exigences que précise celui-ci.	Idem : sécurité
Same, governing access to school premises	(4) A board may establish policies and guidelines governing access to school premises, and the policies and guidelines must be consistent with the regulations made under section 305 and must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.	(4) Le conseil peut établir des politiques et des lignes directrices régissant l'accès aux lieux scolaires, lesquelles doivent être compatibles avec les règlements pris en application de l'article 305 et traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.	Idem : accès aux lieux scolaires
Same, governing appropriate dress	(5) If required to do so by the Minister, a board shall establish policies and guidelines respecting appropriate dress for pupils in schools within the board's jurisdiction, and the policies and guidelines must address such	(5) Si le ministre l'exige, le conseil établit des politiques et des lignes directrices relatives au port d'une tenue vestimentaire appropriée par les élèves des écoles qui relèvent de sa compétence, lesquelles doivent traiter des	Idem : tenue vestimentaire

	matters and include such requirements as the Minister may specify.	questions et comporter les exigences que précise le ministre.
Same, procedural matters	(6) A board shall establish policies and guidelines governing a review or appeal of a decision to suspend a pupil and governing, with respect to expulsions, a principal's inquiry, an expulsion hearing and an appeal of a decision to expel a pupil, and the policies and guidelines must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.	(6) Le conseil établit des politiques et des lignes directrices régissant le réexamen ou l'appel d'une décision de suspendre un élève et, en ce qui concerne les renvois, l'enquête du directeur d'école, l'audience de renvoi et l'appel de la décision de renvoyer un élève, lesquelles doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre. <i>Idem : procédure</i>
Different policies, etc.	(7) A board may establish different policies and guidelines under this section for different circumstances, for different locations and for different classes of persons.	(7) Les politiques et les lignes directrices Variation qu'établit le conseil en vertu du présent article peuvent varier selon les circonstances, le lieu et la catégorie de personnes.
Role of school councils	(8) When establishing policies and guidelines under this section, a board shall consider the views of school councils with respect to the contents of the policies and guidelines.	(8) Lorsqu'il établit les politiques et les lignes directrices prévues au présent article, le conseil tient compte des vues des conseils d'école sur leur contenu. <i>Rôle des conseils d'école</i>
Periodic review	(9) The board shall periodically review its policies and guidelines established under this section and shall solicit the views of pupils, teachers, staff, volunteers working in the schools, parents and guardians, school councils and the public.	(9) Le conseil examine périodiquement les politiques et les lignes directrices qu'il établit en vertu du présent article et sollicite alors les vues des élèves, des enseignants, du personnel, des bénévoles qui travaillent dans les écoles, des parents et tuteurs, des conseils d'école et du public. <i>Examen périodique</i>
Not regulations	(10) Policies and guidelines established under this section are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(10) Les politiques et les lignes directrices établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> . <i>Non des règlements</i>
Local codes of conduct	303. (1) A board may direct the principal of a school to establish a local code of conduct governing the behaviour of all persons in the school, and the local code must be consistent with the provincial code established under subsection 301 (1) and must address such matters and include such requirements as the board may specify.	303. (1) Tout conseil peut ordonner au directeur d'une école d'élaborer un code de conduite interne régissant le comportement de quiconque se trouve dans l'école, lequel doit être compatible avec le code provincial élaboré en vertu du paragraphe 301 (1) et traiter des questions et comporter les exigences que précise le conseil. <i>Codes de conduite internes</i>
Same, mandatory	(2) A board shall direct a principal to establish a local code of conduct if the board is required to do so by the Minister, and the local code must address such matters and include such requirements as the Minister may specify.	(2) Si le ministre l'exige, le conseil ordonne au directeur d'école d'élaborer un code de conduite interne, lequel doit traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre. <i>Idem : obligation du conseil</i>
Role of school council	(3) When establishing or reviewing a local code of conduct, the principal shall consider the views of the school council with respect to its contents.	(3) Lorsqu'il élabore ou examine un code de conduite interne, le directeur d'école tient compte des vues du conseil d'école sur son contenu. <i>Rôle des conseils d'école</i>
Not regulation	(4) A local code of conduct is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(4) Les codes de conduite internes ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> . <i>Non des règlements</i>
Opening and closing exercises at schools	304. (1) Every board shall ensure that opening or closing exercises are held in each school under the board's jurisdiction, in accordance with the requirements set out in the regulations.	304. (1) Chaque conseil veille à ce qu'un rassemblement se tienne au début ou à la fin du jour de classe conformément aux règlements dans toutes les écoles qui relèvent de sa compétence. <i>Rassemblement</i>

Same	(2) The opening or closing exercises must include the singing of <i>O Canada</i> and may include the recitation of a pledge of citizenship in the form set out in the regulations.	(2) Au cours du rassemblement, on doit chanter le <i>O Canada</i> et on peut réciter une déclaration de citoyenneté, rédigée sous la forme qu'énoncent les règlements.	Idem
Exceptions	(3) A pupil is not required to participate in the opening or closing exercises in such circumstances as are prescribed by regulation.	(3) Un élève n'est pas tenu de participer au rassemblement dans les circonstances que prescrivent les règles.	Dispense
Access to school premises	305. (1) The Minister may make regulations governing access to school premises, specifying classes of persons who are permitted to be on school premises and specifying the days and times at which different classes of persons are prohibited from being on school premises.	305. (1) Le ministre peut, par règlement, régir l'accès aux lieux scolaires, préciser les catégories de personnes auxquelles il est permis de s'y trouver et préciser les jours et les heures où cela est interdit à des catégories différentes de personnes.	Accès aux lieux scolaires
Prohibition	(2) No person shall enter or remain on school premises unless he or she is authorized by regulation to be there on that day or at that time.	(2) Nul ne doit entrer ni rester dans des lieux scolaires à moins d'être autorisé par règlement à s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là.	Interdiction
Same, board policy	(3) A person shall not enter or remain on school premises if he or she is prohibited under a board policy from being there on that day or at that time.	(3) Nul ne doit entrer ni rester dans des lieux scolaires si une politique du conseil lui interdit de s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là.	Idem : politique du conseil
Direction to leave	(4) The principal of a school may direct a person to leave the school premises if the principal believes that the person is prohibited by regulation or under a board policy from being there.	(4) Tout directeur d'école peut ordonner à qui que ce soit de quitter des lieux scolaires s'il croit que les règlements ou une politique du conseil lui interdit de s'y trouver.	Ordre de quitter les lieux
Offence	(5) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence.	(5) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction.	Infraction
Mandatory suspension of a pupil	306. (1) It is mandatory that a pupil be suspended from his or her school and from engaging in all school-related activities if the pupil commits any of the following infractions while he or she is at school or is engaged in a school-related activity: <ol style="list-style-type: none"> 1. Uttering a threat to inflict serious bodily harm on another person. 2. Possessing alcohol or illegal drugs. 3. Being under the influence of alcohol. 4. Swearing at a teacher or at another person in a position of authority. 5. Committing an act of vandalism that causes extensive damage to school property at the pupil's school or to property located on the premises of the pupil's school. 6. Engaging in another activity that, under a policy of the board, is one for which a suspension is mandatory. 	306. (1) Il est obligatoire de suspendre, en l'excluant temporairement de l'école et de toutes les activités scolaires, l'élève qui commet une des infractions suivantes pendant qu'il se trouve à l'école ou qu'il prend part à une activité scolaire : <ol style="list-style-type: none"> 1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui. 2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites. 3. Être en état d'ébriété. 4. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité. 5. Committre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci. 6. Se livrer à une autre activité punissable d'une suspension obligatoire aux termes d'une politique du conseil. 	Suspension obligatoire d'un élève
Duration of mandatory suspension	(2) The minimum duration of a mandatory suspension is one school day and the maximum duration is 20 school days. The minimum and maximum duration may be varied by regulation, and different standards may be	(2) La durée minimale d'une suspension obligatoire est d'un jour de classe et sa durée maximale, de 20 jours de classe. Ces durées peuvent être modifiées par règlement et des normes différentes peuvent être établies pour	Durée de la suspension obligatoire

	established for different circumstances or different classes of persons.	des circonstances différentes ou des catégories différentes de personnes.	
Duties of teachers	(3) If a teacher observes a pupil committing an infraction that requires a mandatory suspension, the teacher shall suspend the pupil or refer the matter to the principal.	(3) L'enseignant qui voit un élève en train de commettre une infraction punissable d'une suspension obligatoire le suspend ou soumet la question au directeur d'école.	Obligation de l'enseignant
Duty to suspend, principal	(4) The principal has a duty to suspend a pupil who commits an infraction requiring a mandatory suspension, unless a teacher has already suspended the pupil for the infraction.	(4) Il incombe au directeur d'école de suspendre l'élève qui commet une infraction punissable d'une suspension obligatoire, à moins qu'un enseignant ne l'ait déjà fait.	Obligation du directeur
Mitigating factors	(5) Despite subsection (1), suspension of a pupil is not mandatory in such circumstances as may be prescribed by regulation.	(5) Malgré le paragraphe (1), la suspension d'un élève n'est pas obligatoire dans les circonstances que prescrivent les règlements.	Facteurs atténuants
Restriction on suspension by teacher	(6) A teacher cannot suspend a pupil under this section for a period longer than the minimum duration required by subsection (2).	(6) Un enseignant ne peut suspendre un élève en vertu du présent article pour une durée supérieure à la durée minimale exigée par le paragraphe (2).	Restriction : suspension par l'enseignant
Referral to principal	(7) If a teacher who suspends a pupil under this section is of the opinion that a longer suspension of the pupil is warranted, the teacher shall recommend to the principal that the suspension be extended.	(7) L'enseignant qui suspend un élève en vertu du présent article et qui est d'avis qu'une suspension plus longue se justifie en recommande la prolongation au directeur d'école.	Recommandation de l'enseignant
Extension by principal	(8) Upon receiving a recommendation from a teacher to extend the suspension imposed on a pupil by the teacher, the principal may extend the suspension up to the maximum duration permitted by subsection (2).	(8) Le directeur d'école peut prolonger la suspension d'un élève, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par le paragraphe (2), dès qu'il reçoit la recommandation en ce sens de l'enseignant qui a imposé la suspension.	Prolongation par le directeur
Factors affecting duration of suspension	(9) In order to determine the duration of a mandatory suspension, the principal shall consider the pupil's history and such other factors as may be prescribed by regulation and the principal may consider such other matters as he or she considers appropriate.	(9) Pour fixer la durée d'une suspension obligatoire, le directeur d'école doit tenir compte des antécédents de l'élève et des autres facteurs que prescrivent les règlements et peut tenir compte des autres éléments qu'il estime appropriés.	Facteurs influant sur la durée de la suspension
Notice	(10) The teacher or principal who suspends a pupil under this section shall ensure that written notice of the mandatory suspension is given promptly to the pupil and, if the pupil is a minor, to the pupil's parent or guardian.	(10) L'enseignant ou le directeur d'école qui impose une suspension obligatoire à un élève en vertu du présent article veille à ce qu'un avis écrit en soit remis promptement à l'élève et, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.	Avis
Policies and guidelines	(11) The Minister may issue policies and guidelines to boards to assist principals and teachers in interpreting and administering this section.	(11) Le ministre peut communiquer des politiques et des lignes directrices aux conseils pour aider les directeurs d'école et les enseignants à interpréter et à appliquer le présent article.	Politiques et lignes directrices
School-related activities	(12) A pupil who is suspended is not considered to be engaged in school-related activities by virtue of using services, taking a course or participating in a program to assist such pupils.	(12) Les élèves suspendus qui utilisent les services, suivent les cours ou participent aux programmes destinés aux élèves dans leur situation ne sont pas réputés prendre part de ce fait à des activités scolaires.	Activités scolaires
Definition	(13) In this section,	(13) La définition qui suit s'applique au présent article.	Définition
	“mandatory suspension” means a suspension required by subsection (1).	«suspension obligatoire» Suspension exigée par le paragraphe (1).	

Commencement	(14) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(14) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Discretionary suspension of a pupil	307. (1) A pupil may be suspended if he or she engages in an activity that, under a policy of the board, is an activity for which suspension is discretionary.	307. (1) Il est permis de suspendre l'élève qui se livre à une activité punissable d'une suspension discrétionnaire aux termes d'une politique du conseil.	Suspension discrétionnaire d'un élève
Same	(2) A pupil may be suspended, <ul style="list-style-type: none"> (a) from his or her school and from engaging in all school-related activities; or (b) from one or more classes or one or more school-related activities or both. 	(2) La suspension a pour effet d'exclure l'élève temporairement : <ul style="list-style-type: none"> a) soit de son école et de toutes les activités scolaires; b) soit d'une ou de plusieurs classes ou d'une ou de plusieurs activités scolaires, ou des unes et des autres. 	Idem
Duration of discretionary suspension	(3) The minimum duration of a discretionary suspension is as specified by the board policy that authorizes the suspension and the maximum duration is 20 school days. The maximum duration may be varied by regulation, and different standards may be established for different circumstances or different classes of persons.	(3) La durée minimale d'une suspension discrétionnaire est celle que précise la politique du conseil qui l'autorise et sa durée maximale, de 20 jours de classe. La durée maximale peut être modifiée par règlement et des normes différentes peuvent être établies selon les circonstances ou la catégorie de personnes.	Durée de la suspension discrétionnaire
Authority to suspend, principal	(4) The principal may suspend a pupil who engages in an activity for which suspension is discretionary.	(4) Le directeur d'école peut suspendre l'élève qui se livre à une activité punissable d'une suspension discrétionnaire.	Pouvoir du directeur
Authority of teachers	(5) If a teacher observes a pupil engaging in an activity for which suspension is discretionary, the teacher may suspend the pupil or refer the matter to the principal.	(5) L'enseignant qui voit un élève en train de se livrer à une activité punissable d'une suspension discrétionnaire peut le suspendre ou soumettre la question au directeur d'école.	Pouvoir de l'enseignant
Restriction on suspension by teacher	(6) A teacher cannot suspend a pupil under this section for a period longer than the minimum duration described in subsection (3).	(6) Un enseignant ne peut suspendre un élève en vertu du présent article pour une durée supérieure à la durée minimale visée au paragraphe (3).	Restriction : suspension par l'enseignant
Other matters	(7) Subsections 306 (7) to (10) and 306 (12) apply, with necessary modifications, with respect to a discretionary suspension under this section.	(7) Les paragraphes 306 (7) à (10) et 306 (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la suspension discrétionnaire prévue au présent article.	Autres questions
Definition	(8) In this section,	(8) La définition qui suit s'applique au présent article.	Définition
	"discretionary suspension" means a suspension authorized by subsection (1).	«suspension discrétionnaire» Suspension autorisée par le paragraphe (1).	
Commencement	(9) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(9) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Review of suspension	308. (1) The following persons may request a review of a decision to suspend a pupil, other than a decision to suspend a pupil for one day or less: <ol style="list-style-type: none"> 1. If the pupil is a minor, his or her parent or guardian. 2. If the pupil is not a minor, the pupil. 3. Such other persons as may be specified in a policy of the board. 	308. (1) Les personnes suivantes peuvent demander le réexamen de la décision de suspendre un élève, sauf si la suspension est d'un jour ou moins : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur. 2. L'élève majeur. 3. Les autres personnes que précise la politique du conseil. 	Réexamen des suspensions

The review process	(2) The review shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.	(2) Le réexamen s'effectue conformément aux exigences que précise la politique du conseil.	Processus de réexamen
Same	(3) The review shall be conducted by the person specified in the board policy and, for the purposes of the review, the person has the powers and duties set out in the policy.	(3) Le réexamen est effectué par la personne que précise la politique du conseil et, à cette fin, celle-ci a les pouvoirs et fonctions qui y sont également précisés.	Idem
Appeal of suspension	(4) Following a review, the following persons may appeal a decision to suspend a pupil, other than a decision to suspend a pupil for one day or less: <ol style="list-style-type: none"> 1. If the pupil is a minor, his or her parent or guardian. 2. If the pupil is not a minor, the pupil. 3. Such other persons as may be specified by board policy. 	(4) À l'issue d'un réexamen, les personnes suivantes peuvent appeler de la décision de suspendre l'élève, sauf si la suspension est d'un jour ou moins : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur. 2. L'élève majeur. 3. Les autres personnes que précise la politique du conseil. 	Appel des suspensions
The appeal process	(5) An appeal under this section must be conducted in accordance with the requirements established by board policy.	(5) L'appel prévu au présent article se conduit conformément aux exigences que précise la politique du conseil.	Processus d'appel
Same	(6) The board shall hear and determine an appeal and, for that purpose, the board has the powers and duties set out in its policy. The decisions of the board are final.	(6) Le conseil entend et tranche l'appel et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique. Ses décisions sont définitives.	Idem
Delegation by board	(7) The board may delegate its powers and duties under subsection (6) to a committee of the board, and may impose conditions and restrictions on the committee.	(7) Le conseil peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (6) à un de ses comités, auquel il peut imposer des conditions et des restrictions.	Délégation par le conseil
Commencement	(8) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(8) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Mandatory expulsion of a student	309. (1) It is mandatory that a pupil be expelled if the pupil commits any of the following infractions while he or she is at school or is engaged in a school-related activity: <ol style="list-style-type: none"> 1. Possessing a weapon, including possessing a firearm. 2. Using a weapon to cause or to threaten bodily harm to another person. 3. Committing physical assault on another person that causes bodily harm requiring treatment by a medical practitioner. 4. Committing sexual assault. 5. Trafficking in weapons or in illegal drugs. 6. Committing robbery. 7. Giving alcohol to a minor. 8. Engaging in another activity that, under a policy of the board, is one for which expulsion is mandatory. 	309. (1) Il est obligatoire de renvoyer l'élève qui commet une des infractions suivantes pendant qu'il se trouve à l'école ou qu'il prend part à une activité scolaire : <ol style="list-style-type: none"> 1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu. 2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui. 3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un professionnel de la santé. 4. Commettre une agression sexuelle. 5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites. 6. Commettre un vol qualifié. 7. Donner de l'alcool à un mineur. 8. Se livrer à une autre activité punissable d'un renvoi obligatoire aux termes d'une politique du conseil. 	Renvoi obligatoire d'un élève

Duty to suspend pending expulsion, principal	(2) The principal shall suspend a pupil who the principal believes may have committed an infraction for which expulsion is mandatory.	(2) Le directeur d'école qui croit qu'un élève a peut-être commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire le suspend.	Obligation de suspendre l'élève en attente de renvoi : directeur
Mitigating factors	(3) Despite subsection (1), expulsion of a pupil is not mandatory in such circumstances as may be prescribed by regulation.	(3) Malgré le paragraphe (1), le renvoi d'un élève n'est pas obligatoire dans les circonstances que prescrivent les règlements.	Facteurs atténuants
Action following suspension	(4) If the principal suspends a pupil under subsection (2), the principal shall promptly refer the matter to the board or conduct an inquiry to determine whether the pupil has committed an infraction for which expulsion is mandatory.	(4) Le directeur d'école qui suspend un élève aux termes du paragraphe (2) soumet promptement la question au conseil ou mène une enquête pour établir si l'élève a commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire.	Mesures consécutives à la suspension
Notice of suspension	(5) The principal shall ensure that written notice of the suspension under subsection (2) is given promptly to the pupil and, if the pupil is a minor, to the pupil's parent or guardian.	(5) Le directeur d'école veille à ce qu'un avis écrit de la suspension imposée aux termes du paragraphe (2) soit remis promptement à l'élève et, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.	Avis de suspension
Conduct of inquiry	(6) The principal's inquiry shall be conducted in accordance with the requirements established by a policy of the board and the powers and duties of the principal are as specified by board policy.	(6) Le directeur d'école mène son enquête conformément aux exigences que précise la politique du conseil et ses pouvoirs et fonctions sont tels qu'ils y sont également précisés.	Déroulement de l'enquête
Action following inquiry	(7) If, after the inquiry, the principal is satisfied that the pupil committed an infraction for which expulsion is mandatory, the principal shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) impose a limited expulsion as described in subsection (14) on the pupil; or (b) refer the matter to the board for its determination. 	(7) Si le directeur d'école est convaincu, à l'issue de l'enquête, que l'élève a commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire, il fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) il impose à l'élève le renvoi partiel visé au paragraphe (14); b) il soumet la question au conseil pour décision. 	Mesures consécutives à l'enquête
Restriction on expulsion by principal	(8) The principal cannot expel a pupil if more than 20 school days have expired since the principal suspended the student under subsection (2), unless the parties to the inquiry agree upon a later deadline.	(8) Le directeur d'école ne peut renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il l'a suspendu aux termes du paragraphe (2), à moins que les parties à l'enquête ne conviennent d'un délai plus long.	Restriction : renvoi par le directeur
Hearing by board	(9) When a matter is referred to the board under subsection (4) or clause (7) (b), the board shall hold an expulsion hearing and, for that purpose, the board has the powers and duties specified by board policy.	(9) Lorsqu'une question lui est soumise aux termes du paragraphe (4) ou de l'alinéa (7) b), le conseil tient une audience de renvoi et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique.	Audience
Conduct of hearing	(10) The expulsion hearing shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.	(10) L'audience de renvoi se déroule conformément aux exigences que précise la politique du conseil.	Déroulement de l'audience
Duty to expel, board	(11) If, after the expulsion hearing, the board is satisfied that the pupil committed an infraction for which expulsion is mandatory, the board shall impose a limited expulsion as described in subsection (14) or a full expulsion as described in subsection (16) on the pupil.	(11) S'il est convaincu, à l'issue de l'audience de renvoi, que l'élève a commis une infraction punissable d'un renvoi obligatoire, le conseil lui impose le renvoi partiel visé au paragraphe (14) ou le renvoi complet visé au paragraphe (16).	Obligation de renvoyer l'élève : conseil
Restriction on expulsion by board	(12) The board cannot expel a pupil if more than 20 school days have expired since the principal suspended the pupil under subsection (2), unless the parties to the expulsion hearing agree upon a later deadline.	(12) Le conseil ne peut renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis que le directeur d'école l'a suspendu aux termes du paragraphe (2), à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.	Restriction : renvoi par le conseil

Delegation	(13) The board may delegate its duty to hold an expulsion hearing and its powers and duties under subsection (11) to a committee of the board, and may impose conditions and restrictions on the committee.	(13) Le conseil peut déléguer l'obligation qu'il a de tenir une audience de renvoi ainsi que les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (11) à un de ses comités, auquel il peut imposer des conditions et des restrictions.	Délégation
Limited expulsion	(14) A pupil who is subject to a limited expulsion is not entitled to attend the school the pupil was attending when he or she committed the infraction and is not entitled to engage in school-related activities of that school until the later of,	(14) L'élève qui fait l'objet d'un renvoi partiel n'a pas le droit de fréquenter l'école qu'il fréquentait lorsqu'il a commis l'infraction ni le droit de prendre part à ses activités scolaires jusqu'au dernier en date des jours suivants :	Renvoi partiel
	(a) the date specified by the principal or the board when expelling the pupil, which date cannot be more than one year after the date on which the principal suspended the pupil under subsection (2); and	a) le jour précisé par le directeur d'école ou le conseil lorsqu'il a renvoyé l'élève, lequel ne peut tomber plus d'un an après celui où le directeur a suspendu l'élève aux termes du paragraphe (2);	
	(b) the date on which the pupil meets such requirements as may be established by the board for returning to school after being expelled.	b) le jour où l'élève satisfait aux conditions de retour à l'école après le renvoi que fixe le conseil.	
Same	(15) A regulation may vary the limit described in clause (14) (a) and may specify a different limit for different circumstances or different classes of persons.	(15) Les règlements peuvent modifier le délai visé à l'alinéa (14) a) et préciser un délai différent selon les circonstances ou la catégorie de personnes.	Idem
Full expulsion	(16) A pupil who is subject to a full expulsion is not entitled to attend any school in the province or to engage in school-related activities of any school in the province until he or she meets such requirements as may be established by regulation for returning to school after being expelled.	(16) L'élève qui fait l'objet d'un renvoi complet n'a le droit de fréquenter aucune des écoles de la province ni de prendre part à leurs activités scolaires jusqu'à ce qu'il satisfasse aux conditions de retour à l'école après le renvoi que fixent les règlements.	Renvoi complet
Effect on other rights	(17) A pupil's rights under sections 33, 36, 42 and 43 are inoperative during a full expulsion.	(17) Les droits que les articles 33, 36, 42 et 43 confèrent à l'élève sont éteints pour la durée d'un renvoi complet.	Incidence sur les autres droits
Minimum duration of mandatory expulsion	(18) The minimum duration of a mandatory expulsion is 21 school days and, for the purposes of this subsection, the period of a pupil's suspension under subsection (2) shall be deemed to be a period of expulsion. The minimum duration may be varied by regulation, and a different standard may be established for different circumstances or different classes of persons.	(18) La durée minimale d'un renvoi obligatoire est de 21 jours de classe et, pour l'application du présent paragraphe, la durée de la suspension imposée à l'élève aux termes du paragraphe (2) est réputée en faire partie. La durée minimale peut être modifiée par règlement et des normes différentes peuvent être établies selon les circonstances ou la catégorie de personnes.	Durée minimale du renvoi obligatoire
Factors affecting type and duration of expulsion	(19) When considering the type and duration of expulsion that may be appropriate in particular circumstances, the principal or board shall consider the pupil's history and such other factors as may be prescribed by regulation and may consider such other matters as he, she or it considers appropriate.	(19) Pour décider du genre de renvoi qui est approprié dans des circonstances particulières et de la durée de ce renvoi, le directeur d'école ou le conseil doit tenir compte des antécédents de l'élève et des autres facteurs que prescrivent les règlements et peut tenir compte des autres éléments qu'il estime appropriés.	Facteurs influant sur les modalités du renvoi
Notice	(20) The principal or board that expels a pupil under this section shall ensure that written notice of the mandatory expulsion is given promptly to the pupil and, if the pupil is a minor, to the pupil's parent or guardian.	(20) Le directeur d'école ou le conseil qui impose un renvoi obligatoire à un élève en vertu du présent article veille à ce qu'un avis écrit en soit remis promptement à l'élève et, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.	Avis

Policies and guidelines	(21) The Minister may issue policies and guidelines to boards to assist boards and principals in interpreting and administering this section.	(21) Le ministre peut communiquer des politiques et des lignes directrices aux conseils pour les aider ainsi que les directeurs d'école à interpréter et à appliquer le présent article.	Politiques et lignes directrices
School-related activities	(22) A pupil who is expelled is not considered to be engaged in school-related activities by virtue of using services to assist such pupils or taking a course or participating in a program that prepares the pupil to return to school.	(22) Les élèves renvoyés qui utilisent les services destinés aux élèves dans leur situation ou qui suivent un cours ou participent à un programme qui les préparent à retourner à l'école ne sont pas réputés prendre part de ce fait à des activités scolaires.	Activités scolaires
Commencement	(23) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(23) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Discretionary expulsion of a pupil	310. (1) A pupil may be expelled if the pupil engages in an activity that, under a policy of the board, is one for which expulsion is discretionary.	310. (1) Il est permis de renvoyer l'élève qui se livre à une activité punissable d'un renvoi discrétionnaire aux termes d'une politique du conseil.	Renvoi discrétionnaire d'un élève
Suspension pending expulsion, principal	(2) If the principal believes a pupil may have engaged in an activity for which expulsion is discretionary, the principal may suspend the pupil.	(2) Le directeur d'école qui croit qu'un élève s'est peut-être livré à une activité punissable d'un renvoi discrétionnaire peut le suspendre.	Suspension de l'élève en attente de renvoi : directeur
Other matters	(3) If the principal suspends a pupil under subsection (2), subsections 309 (4) to (20) and 309 (22) apply, with necessary modifications, with respect to an expulsion authorized by this section.	(3) En cas de suspension d'un élève par le directeur d'école en vertu du paragraphe (2), les paragraphes 309 (4) à (20) et 309 (22) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du renvoi autorisé par le présent article.	Autres questions
Commencement	(4) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(4) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Appeal of expulsion	311. (1) The following persons may appeal a decision to expel a pupil, including a decision under section 310 respecting the type and duration of the expulsion:	311. (1) Les personnes suivantes peuvent appeler de la décision de renvoyer un élève, y compris d'une décision concernant le genre de renvoi et sa durée prise aux termes de l'article 310 :	Appel des renvois
The appeal process	<ol style="list-style-type: none"> 1. If the pupil is a minor, his or her parent or guardian. 2. If the pupil is not a minor, the pupil. 3. Such other persons as may be specified by a policy of the board. <p>(2) An appeal under this section must be conducted in accordance with the requirements established by board policy.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur. 2. L'élève majeur. 3. Les autres personnes que précise la politique du conseil. <p>(2) L'appel prévu au présent article se conduit conformément aux exigences que précise la politique du conseil.</p>	Processus d'appel
Same, expulsion by principal	(3) The board shall hear and determine an appeal from a decision of a principal to expel a pupil and, for that purpose, the board has the powers and duties set out in its policy. The decisions of the board are final.	(3) Le conseil entend et tranche l'appel de la décision de renvoyer un élève que prend le directeur d'école et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique. Ses décisions sont définitives.	Idem : renvoi par le directeur
Delegation by board	(4) The board may delegate its powers and duties under subsection (3) to a committee of the board, and may impose conditions and restrictions on the committee.	(4) Le conseil peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (3) à un de ses comités, auquel il peut imposer des conditions et des restrictions.	Délégation

The appeal process, expulsion by board	(5) A person or entity designated by regulation shall hear and determine an appeal from a decision of a board to expel a pupil, and, for that purpose, the person or entity has the powers and duties set out in the regulations. The decisions of the person or entity are final.	(5) La personne ou l'entité que désignent les règlements entend et tranche l'appel de la décision de renvoyer un élève que prend le conseil et, à cette fin, elle a les pouvoirs et fonctions que précisent les règlements. Ses décisions sont définitives.	Processus d'appel : renvoi par le conseil
Same	(6) For the purposes of subsection (5), the Minister may by regulation establish an entity to exercise the powers and perform the duties referred to in that subsection, and the Minister may determine the composition and the other powers and duties of the entity.	(6) Pour l'application du paragraphe (5), le ministre peut, par règlement, constituer une entité qu'il charge d'exercer les pouvoirs et fonctions visés à ce paragraphe. Il peut également y fixer la composition de l'entité et y énoncer ses autres pouvoirs et fonctions.	Idem
Commencement	(7) This section comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor and different subsections may be proclaimed into force as of different dates.	(7) Le présent article entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation et des paragraphes différents peuvent être proclamés en vigueur à des dates différentes.	Entrée en vigueur
Programs, etc., for suspended pupils	312. (1) The Minister may require boards to establish and maintain specified programs, courses and services for pupils who are suspended, and may impose different requirements for different circumstances, different locations or different classes of pupils.	312. (1) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils créent et maintiennent des programmes, des cours et des services précisés à l'intention des élèves qui sont suspendus et imposer des exigences différentes selon les circonstances, le lieu ou la catégorie d'élèves.	Programmes à l'intention des élèves suspendus
Same, expelled pupils	(2) The Minister may require boards to establish and maintain specified programs, courses and services for pupils who are expelled and may authorize boards,	(2) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils créent et maintiennent des programmes, des cours et des services précisés à l'intention des élèves qui sont renvoyés et peut les autoriser, selon le cas :	Idem : élèves renvoyés
	<ul style="list-style-type: none"> (a) to enter into agreements with other boards for the provision of the programs, courses and services; (b) to retain others to provide the programs, courses and services; or (c) to establish one or more corporations to provide the programs, courses and services. 	<ul style="list-style-type: none"> a) à conclure des ententes avec d'autres conseils pour la prestation des programmes, des cours et des services; b) à retenir les services d'autres personnes pour dispenser les programmes, les cours et les services; c) à constituer une ou plusieurs personnes morales pour dispenser les programmes, les cours et les services. 	
Authorization	(3) The Minister may impose conditions and restrictions when authorizing a board to engage in an activity described in subsection (2).	(3) Le ministre peut imposer des conditions et des restrictions lorsqu'il autorise un conseil à exercer une activité visée au paragraphe (2).	Autorisation
Programs for expelled pupils	(4) The Minister may establish one or more programs for expelled pupils to prepare the pupils to return to school and may require boards to give specified information about the programs to expelled pupils.	(4) Le ministre peut créer un ou plusieurs programmes à l'intention des élèves renvoyés pour les préparer à retourner à l'école et peut exiger des conseils qu'ils leur donnent les renseignements précisés au sujet de ces programmes.	Programmes à l'intention des élèves renvoyés
Same	(5) The Minister may establish policies and guidelines respecting pupils' eligibility to participate in a program established under subsection (2) or (4) and respecting the criteria to be met for successful completion of the program.	(5) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux conditions d'admissibilité d'un élève à un programme créé en vertu du paragraphe (2) ou (4) et aux critères auxquels il doit satisfaire pour le terminer avec succès.	Idem
Transition, suspension of a pupil	313. (1) This section applies with respect to a pupil who engages in an activity before section 306 comes into force that may result in his or her suspension under section 23 as it	313. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 306, s'est livré à une activité qui risquait d'entraîner sa suspension en vertu	Dispositions transitoires : suspension d'un élève

	reads on the day the pupil engages in the activity.	de l'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève s'est livré à l'activité en question.
Same	(2) Section 23, as it reads on the day the pupil engages in the activity, continues to apply after section 306 comes into force for the purpose of determining whether, and for how long, the pupil is to be suspended and for the purpose of determining any appeal relating to the suspension of the pupil.	(2) L'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève s'est livré à l'activité, continue de s'appliquer après l'entrée en vigueur de l'article 306 pour déterminer si l'élève doit ou non être suspendu, fixer la durée de sa suspension et trancher tout appel de la suspension. Idem
Transition, expulsion of a pupil	314. (1) This section applies with respect to a pupil who engages in an activity before section 309 comes into force that may result in his or her expulsion under section 23 as it reads on the day the pupil engages in the activity.	314. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 309, s'est livré à une activité qui risquait d'entraîner son renvoi en vertu de l'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève s'est livré à l'activité en question. Dispositions transitoires : renvoi d'un élève
Same	(2) Section 23, as it reads on the day the pupil engages in the activity, continues to apply after section 309 comes into force for the purpose of determining whether, from where and for how long the pupil is to be expelled and determining the criteria for the pupil's return to school.	(2) L'article 23, tel qu'il existait le jour où l'élève s'est livré à l'activité, continue de s'appliquer après l'entrée en vigueur de l'article 309 pour déterminer si l'élève doit ou non être renvoyé et d'où il doit l'être, fixer la durée de son renvoi et déterminer les critères auxquels l'élève doit satisfaire avant de pouvoir retourner à l'école. Idem
Collection of personal information	315. (1) The Minister may collect and may by regulation require boards to collect such personal information as is specified by regulation from, or about, the classes of persons specified by regulation for the following purposes, and the Minister may specify or restrict the manner in which the information is to be collected: 1. To ensure the safety of pupils. 2. To administer programs, courses and services to pupils who are suspended or expelled and to determine whether an expelled pupil has successfully completed a program, course or service and as a result is eligible to return to school.	315. (1) Le ministre peut recueillir et peut, par règlement, exiger que les conseils recueillent les renseignements personnels qui y sont précisés des catégories ou au sujet des catégories de personnes qui y sont également précisées, aux fins suivantes, le ministre pouvant préciser ou restreindre la manière dont ces renseignements sont recueillis : 1. Assurer la sécurité des élèves. 2. Administrer les programmes, les cours et les services destinés aux élèves qui sont suspendus ou renvoyés et déterminer si un élève renvoyé a terminé avec succès un programme, un cours ou un service et peut ainsi retourner à l'école. Collecte de renseignements personnels
Disclosure	(2) A board or other person is authorized to disclose the personal information collected under subsection (1) to the Minister for the purposes described in that subsection, and the Minister may disclose it to such persons or entities as may be prescribed by regulation for those purposes.	(2) Les conseils et autres personnes sont autorisés à divulguer au ministre les renseignements personnels recueillis en vertu du paragraphe (1) aux fins mentionnées à ce paragraphe et le ministre peut les divulguer aux personnes et entités que prescrivent les règlements à ces fins. Divulgation
Definition	(3) In this section,	(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 38 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et de l'article 28 de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> . Définition
Regulations	316. (1) The Minister may make regulations,	316. (1) Le ministre peut, par règlement : Règlements

	(a) prescribing such matters as are required, or permitted, under this Part to be prescribed or to be done by regulation;	a) prescrire ce que la présente partie permet ou exige de prescrire ou de faire par règlement;
	(b) specifying when, during a school day, a suspension of a pupil is permitted to begin and to end.	b) préciser à quel moment du jour de classe la suspension d'un élève peut débuter et se terminer.
Classes	(2) A regulation under subsection (1) may impose different requirements on different classes of person, place or thing or in different circumstances.	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir des exigences différentes selon la catégorie de personnes, de lieux ou de choses ou selon les circonstances.
Exceptions	(3) A regulation under subsection (1) may provide that one or more provisions of this Part or of the regulation does not apply to specified persons or in specified circumstances.	(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir qu'une ou plusieurs de leurs dispositions ou des dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux personnes déterminées ou dans les circonstances déterminées.
	TEACHING PROFESSION ACT	LOI SUR LA PROFESSION ENSEIGNANTE
	4. (1) Subsections 4 (1) and (2) of the Teaching Profession Act are repealed and the following substituted:	4. (1) Les paragraphes 4 (1) et (2) de la Loi sur la profession enseignante sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
Membership in Federation	(1) Every teacher is a member of the Federation.	(1) Tout enseignant est membre de la Fédération.
Associate members	(2) The following students are associate members of the Federation:	(2) Les étudiants suivants sont membres associés de la Fédération :
	1. Every student in a college for the professional education of teachers established under clause 14 (1) (a) of the <i>Education Act</i> .	1. Les étudiants d'un collège de formation des enseignants ouvert en vertu de l'alinéa 14 (1) a) de la <i>Loi sur l'éducation</i> .
	2. Every student in a school or faculty of education that provides for the professional education of teachers pursuant to an agreement under clause 14 (1) (b) of the <i>Education Act</i> .	2. Les étudiants d'une faculté d'éducation qui assure la formation des enseignants aux termes d'une entente conclue en vertu de l'alinéa 14 (1) b) de la <i>Loi sur l'éducation</i> .
	(2) Subsection 4 (3) of the Act is amended by adding "or a predecessor to that Act" after "Teachers' Pension Act".	(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'une loi qu'elle remplace» après «<i>Loi sur le régime de retraite des enseignants</i>».
	(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:	(3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
Restrictions	(4) A person described in paragraph 1 or 2 of subsection (2) or in subsection (3) is not eligible to vote in respect of any Federation matter and cannot be required to pay a fee to the Federation.	(4) Les personnes visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) ou au paragraphe (3) n'ont pas le droit de voter à l'égard des affaires de la Fédération et ne peuvent être tenues de lui verser une cotisation.
Board of Governors	5. Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	5. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	(1) There shall be a Board of Governors of The Ontario Teachers' Federation, to be composed of 40 members as follows:	(1) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a un conseil d'administration qui se compose de 40 membres, répartis comme suit :
	1. The immediate past president, the president, the first vice-president, the second vice-president and the secretary-treasurer of each of The Ontario Secondary	1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-ensei-

School Teachers' Federation, the Elementary Teachers' Federation of Ontario, the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens and The Ontario English Catholic Teachers' Association.

2. Five representatives of each of The Ontario Secondary School Teachers' Federation, the Elementary Teachers' Federation of Ontario, the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens and The Ontario English Catholic Teachers' Association, to be elected annually at the annual meeting of the federation or association from among its members.

6. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Executive

(1) There shall be an executive of The Ontario Teachers' Federation, to be composed of 13 members as follows,

1. The immediate past president, the president, the first vice-president, the second vice-president and the secretary-treasurer of The Ontario Teachers' Federation.
2. The president and the secretary-treasurer of each of The Ontario Secondary School Teachers' Federation, the Elementary Teachers' Federation of Ontario, the Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens and The Ontario English Catholic Teachers' Association.

7. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

President and vice-presidents

7. There shall be a president, a first vice-president and a second vice-president of the Federation to be elected annually at the annual meeting of the Board of Governors from among its members in such a manner that the offices of immediate past president, president, first vice-president and second vice-president represent each of the affiliated bodies.

Transition

9. Despite the amendments made to the *Teaching Profession Act* by sections 4 to 8 of this Act and subject to subsections 5 (3) and 6 (3) of that Act,

- (a) the persons who were members of the Board of Governors of The Ontario

gnants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élementaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.

2. Cinq représentants, élus chaque année parmi ses membres à son assemblée annuelle, de chacun des organismes suivants : la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élementaire de l'Ontario, l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.

6. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a un Bureau qui se compose de 13 membres, répartis comme suit :

1. Le président sortant, le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
2. Le président et le secrétaire-trésorier de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élementaire de l'Ontario, de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens.

7. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. Au cours de son assemblée annuelle, le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président de la Fédération, de telle sorte que le président sortant, le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président représentent chacune des organisations d'enseignants.

Président et vice-présidents

8. L'alinéa 12 f) de la Loi est abrogé.

9. Malgré les modifications apportées à la *Loi sur la profession enseignante* par les articles 4 à 8 de la présente loi et sous réserve des paragraphes 5 (3) et 6 (3) de cette loi :

Dispositions transitoires

- a) les personnes qui étaient membres du conseil d'administration de la Fédéra-

Teachers' Federation immediately before this Act received Royal Assent continue to be the members of the Board of Governors until the conclusion of the first annual meeting of the Federation that takes place after this Act receives Royal Assent;

- (b) the persons who were members of the executive of The Ontario Teachers' Federation immediately before this Act received Royal Assent continue to be the members of the executive until the conclusion of the first annual meeting of the Federation that takes place after this Act receives Royal Assent; and
- (c) the persons who were the immediate past president, president, first vice-president, second vice-president and third vice-president of The Ontario Teachers' Federation immediately before this Act received Royal Assent continue to be the immediate past president, president, first vice-president, second vice-president and third vice-president of the Federation until the conclusion of the first annual meeting of the Federation that takes place after this Act receives Royal Assent.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2 and 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

11. The short title of this Act is the *Safe Schools Act, 2000*.

tion des enseignantes et des enseignants de l'Ontario immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale conservent leur poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de la Fédération qui se tient après ce jour;

- b) les personnes qui étaient membres du bureau de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale conservent leur poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de la Fédération qui se tient après ce jour;
- c) les personnes qui occupaient le poste de président sortant, de président, de premier vice-président, de deuxième vice-président et de troisième vice-président de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario immédiatement avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale conservent leur poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de la Fédération qui se tient après ce jour.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Entrée en présente loi entre en vigueur le jour où elle vigueur reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur Idem le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

11. Le titre abrégé de la présente loi est Titre abrégé *Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles*.